



Arbitrage TAS 2005/A/983 & 984 Club Atlético Peñarol c. Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain, sentence du 12 juillet 2006

Formation: Me José Juan Pinto (Espagne), Président; Me Omar Alejandro Vergara (Argentine), Me Jean-Pierre Morand (Suisse)

Football

Option unilatérale de reconduction de contrat et système dit "de la rébellion"

Choix du droit applicable

Election de droit tacite et indirecte

Portée de la référence au droit suisse à titre supplétif

Portée des arrangements ou autres dispositions de niveau national

Portée de la réserve de l'ordre public international et de l'art. 19 LDIP

- 1. L'application de l'art. 187 LDIP a pour conséquence que les règles de droit applicables dans le cadre d'un arbitrage international se déterminent en priorité sur la base du choix des parties. Les parties disposent, dans le cadre de l'arbitrage international, d'une liberté dans le choix du droit applicable plus étendue que dans les cas soumis aux tribunaux ordinaires: elles peuvent notamment rendre applicables des règles non étatiques; l'élection de droit peut être ainsi faite en faveur d'une réglementation sportive. Les seules limites à cette liberté de choix découlent de la réserve de l'ordre public, tant en raison de l'exigence posée par l'art. 190 LDIP que par application analogique de l'art. 19 LDIP, lorsque l'on prend en considération des dispositions impératives d'un autre droit que celui normalement applicable.**
- 2. Une élection de droit peut être tacite et indirecte, notamment lorsque les parties se soumettent à un règlement d'arbitrage qui contient lui-même des dispositions au sujet de la désignation du droit applicable. Lorsque les parties font une élection de droit, il faut entendre par-là, sauf indication contraire, que c'est à des dispositions matérielles et non pas à des règles de conflit qu'elles entendent se soumettre. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'élection est faite à titre principal en faveur de règles d'une fédération internationale: ces dernières n'ont évidemment pas pour vocation de renvoyer à des règles nationales particulières mais bien de régler matériellement et de manière uniforme les questions qu'elles pour objectif de traiter.**
- 3. Il faut voir dans la référence au droit suisse à titre supplétif opérée par les Statuts de la FIFA la volonté de combler toute lacune éventuelle par le renvoi subsidiaire à un système étatique, par hypothèse plus complet. Toutefois, si les règles de la FIFA traitent expressément d'une question, il n'y a pas lieu de rechercher une autre solution éventuelle prévue en droit suisse. L'art. 187 LDIP permet un tel choix, même si c'est pour déroger à une disposition impérative du droit suisse. Cela étant, la réserve de l'ordre public demeure. Par conséquent, les règles de la FIFA applicables à titre**

principal ne peuvent pas valablement déroger à une norme impérative du droit suisse si le résultat auquel on aboutit porte atteinte aux valeurs essentielles et largement reconnues selon les conceptions juridiques suisses.

4. Le but du Règlement FIFA est d'instaurer des règles uniformes valant pour tous les cas de transferts internationaux et auxquelles l'ensemble des acteurs de la famille du football est soumis. Ce but ne serait pas atteint si on devait reconnaître comme applicables des règles différentes adoptées dans tel ou tel pays. Il ne serait pas concevable que de telles règles nationales puissent affecter des parties non soumises au droit de ce pays. C'est dire qu'à moins de remettre en cause le but fondamental de règles internationales instituées par la FIFA, les arrangements ou autres dispositions de portée nationale ne peuvent trouver application que s'ils sont conformes, voire complémentaires aux règles de la FIFA, mais certainement pas s'ils sont contraires à ces dernières.
5. L'incompatibilité du système uruguayen avec les principes du Règlement FIFA découle surtout de la possibilité réservée au club de transformer de manière contraignante pour le joueur une relation contractuelle initiale de courte durée en une relation de très longue durée. Un système permettant, au bénéfice du seul club, de prolonger le contrat d'un joueur avec des adaptations limitées de salaire, jusqu'à ce que le joueur atteigne l'âge de 27 ans, n'est en principe pas compatible avec le cadre temporel que le Règlement FIFA prévoit: il implique en effet une durée pouvant être imposée au joueur excédant la durée maximale de 5 ans prévue. En outre, il a pour effet de contourner les principes de base de la nouvelle réglementation de la FIFA qui protège tout particulièrement les intérêts des clubs formateurs par le biais des indemnités de formation et de la contribution de solidarité, ainsi que les intérêts de l'ensemble des clubs, par le biais du maintien de la stabilité contractuelle entre clubs et joueurs professionnels.
6. Le système uruguayen de prolongation unilatérale des contrats est contraire aux principes fondamentaux du droit suisse du travail. Un tel mécanisme n'a de contractuel que la forme. Il met en revanche le club au bénéfice d'un "tarif" fondé sur une négociation contractuelle initiale menée au moment où le joueur se trouve dans la position la plus faible. Le fait que ce déséquilibre contractuel soit ancré dans des règles collectives qui seraient applicables de manière impérative au regard du droit uruguayen ne le rend pas plus acceptable. Bien au contraire, c'est précisément son caractère obligatoire et la conséquence que les joueurs n'ont aucune manière d'y échapper qui le rend totalement inacceptable. Un tel système, parce qu'il livre le travailleur à l'arbitraire de son employeur, est immoral et donc incompatible avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique suisse.
7. Le mécanisme de mise en "rébellion" par lequel le joueur qui refuse de signer un nouveau contrat est privé de toute prestation de la part de son club, soit non seulement de son salaire, mais aussi de la possibilité même d'exercer son métier, ne serait-ce que

de s'entraîner, tout en demeurant pleinement lié à son club, vide complètement la relation contractuelle de tout élément qui la caractérise comme un contrat de travail, c'est à dire la fourniture d'un travail contre un salaire. Le fait pour l'employeur de refuser à un joueur sous contrat toute prestation, y compris la possibilité d'exercer son métier, constitue une résiliation de fait de ce contrat de travail. La mise en "rébellion" est donc une construction juridique inacceptable et aberrante, en contradiction avec les principes les plus fondamentaux de la conception juridique suisse du droit. On ne saurait lui reconnaître la moindre validité et lui faire déployer le moindre effet valable. Partant, même à supposer que le contrat entre le club et les joueurs ait perduré au-delà de la date de son échéance, la déclaration de "rébellion" prononcée par le club à l'encontre des joueurs doit être considérée juridiquement comme la résiliation des rapports de travail.

Le Club Atlético Peñarol ("l'appelant" ou "Peñarol") est un club de football dont le siège social est à Montevideo, Uruguay. Il est membre de l'Association Uruguayenne de Football (Asociación Uruguaya de Fútbol, AUF), laquelle est affiliée à la FIFA depuis 1923.

M. Carlos Heber Bueno Suarez ("M. Bueno") est né le 10 mai 1980. Il est un joueur professionnel de football, tout comme M. Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti, ("M. Rodriguez") lequel est né le 30 septembre 1985. Tous deux sont de nationalité uruguayenne.

Le Paris Saint-Germain F.C. (le "PSG") est un club de football dont le siège social est à Paris, France. Il est membre de la Fédération Française de Football, laquelle est affiliée à la FIFA depuis 1904.

Contrats entre l'appelant, M. Bueno et M. Rodriguez

En date du 5 février 2004, M. Bueno a signé avec le Club Atlético Peñarol le contrat suivant (traduit de l'espagnol par l'appelant):

"(...) Saison: 2004

A Montevideo, le 5 février 2004, entre les soussignés, Club Atlético Peñarol, (...) d'une part, et M. Carlos Heber BUENO SUAREZ (...) d'autre part; il a été accordé ce qui suit:

Premièrement: Par ces présents, le joueur Carlos Heber BUENO SUAREZ s'engage à pratiquer le football en tant que joueur professionnel, en exclusivité pour et au Club A. Peñarol dès le 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, en s'engageant, de même, à respecter les Statuts et Règlements généraux et particuliers du Club contractant, de l'Association uruguayenne de Football, de la Confédération sud-américaine de Football, de la FIFA et de toute autre Association, ligue ou Confédération à laquelle le Club contractant pourrait être affilié à présent, directement ou indirectement.

Deuxièmement: Le Club Atlético Peñarol s'engage à rémunérer le joueur pour ses services, de la façon suivante:

Salaires mensuel, à être payé avant les dix premiers jours suivant chaque mois échoué: \$ 100'000.- Cent mille pesos uruguayens.

Prime à la présence (annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle ou pour match): /en blanc/

Prime à la présence accordée en Première Division: /en blanc/

Prix minimums pour points obtenus: / en blanc/ (...)

Troisièmement: L'un et l'autre, le Club et le joueur, s'engagent de même à remplir fidèlement leurs obligations réciproques, telles que détaillées sur le Règlement de l'Association uruguayenne de Football ainsi que celles ressortissant des respectives conditions en tant que club de football et joueur professionnel, respectivement.

Quatrièmement: Le joueur accepte /n'accepte pas que le présent contrat soit prorogé jusqu'au 31 janvier suivant, si toutefois le Club participerait à quelque championnat officiel à être disputé pendant ladite période. Tout ceci, sans préjudice des ajustements que pourraient être relevants au cas où ce contrat soit renouvelé.

Cinquièmement: Le système de prix à être établi par le Comité directeur du Club A. Peñarol sera applicable à ce joueur”.

Le 9 février 2004, l'appelant a signé avec M. Rodriguez un contrat qui, hormis les données personnelles et salariales, est en tout point identique à celui conclu avec M. Bueno quatre jours plus tôt.

Il n'est pas contesté que les contrats conclus entre l'appelant et les deux joueurs sont en partie régis par le *Estatuto del Jugador del Fútbol Uruguayo* (le “Statut du Joueur”), qui prévoit notamment ce qui suit (traduit de l'espagnol par l'appelant):

“Article 9^{ème}. Définition de saison

A l'effet de cet article, la saison est la période comprise entre le 1 janvier et 31 décembre de chaque année. A l'effet des contrats, sauf accord exprès des parties, on comprend par saison la période comprise entre le 1 février et le 31 décembre de chaque année pour les clubs de la Première Division Professionnelle et la période entre le 1 février et le 30 novembre de chaque année pour les clubs de la Deuxième Division Professionnelle.

(...)

Article 15^{ème}. Durée des contrats

Les contrats à souscrire pourront être prolongés au maximum jusqu'au deuxième 31 décembre qui suit la date de fin du contrat initial. A la fin du contrat, le joueur sera en situation dite “libre”, en dehors des dispositions de l'article 19.

S'agissant de contrats signés dans la deuxième période de l'année, ils pourront être prolongés au maximum jusqu'au troisième 31 décembre suivant la date de fin du contrat initial.

(...)

Article 18^{ème}. Augmentation automatique et nouveaux contrats

A partir de chaque premier (1) janvier qui suit la date de souscription du contrat, le salaire gagné par chaque joueur durant l'année antérieure sera automatiquement augmenté en tenant compte de l'IPC publié par la Direction Nationale des Statistiques et Recensements.

Les joueurs avec contrat échu, qui auraient déjà 24 ans dans la saison antérieure devront à la saison immédiatement suivante formaliser un contrat avec leur club pour une période de 2 années, sur la base du salaire mensuel perçu l'année antérieure. Une fois le contrat accompli ou que le délai de la rébellion est échu lorsque la durée de celle-ci est plus longue que le délai initial du contrat, le joueur sera en situation dite "libre" et pourra s'engager dans n'importe quelle institution uruguayenne ou étrangère. Cependant, le club aura la possibilité de retenir le joueur pour une saison supplémentaire en payant dans ce cas, une fois et demie l'IPC. Cette option devra être faite avant le 15 janvier suivant l'échéance du contrat. Les clubs qui participent à une compétition officielle appartenant à la saison antérieure pourront faire cette option dans une enveloppe fermée qui aura un statut public à la fin de l'activité.

Si les parties contractantes accordent des augmentations supérieures à celles établies dans cet article, elles signeront un nouveau contrat qui aura les mêmes conditions que l'antérieur. L'échéance des contrats des joueurs qui ont moins de 24 ans ne sera pas une condition pour se délier de ses obligations vis-à-vis du club.

Concernant les obligations économiques qui naissent des contrats, il est établi que la saison se déroule entre le 1 février et le 31 décembre de chaque année, sauf exception établie dans l'article 9 pour les clubs de la Deuxième Division Professionnelle.

(...)

Article 19^{ème}. Possibilité pour les clubs de ne pas tenir compte des augmentations automatiques

Les clubs auront la possibilité de ne pas tenir compte des augmentations automatiques en rapport avec l'article précédent; ils devront communiquer ladite décision à l'AUF. La dite communication devra s'effectuer avant le 15 janvier de l'année où il est décidé de faire usage de l'option et, dans ce cas, le joueur sera en situation dite "libre".

Pour faire usage de l'option, les clubs devront présenter conjointement avec elle, un état des dettes qu'ils ont avec le joueur.

Le droit pour un club de ne pas tenir compte des augmentations automatiques, ne régira pas les cas des contrats à délai supérieur à un an, pour les joueurs âgés de plus de 24 ans; le délai complet devra, en conséquence, être accompli.

Article 20^{ème}. Prorogations automatiques

Dans le cas où les conditions de forme concernant les dispositions citées précédemment dans le délai établi ne sont pas respectées, délai qui pourra être prorogé, le contrat sera considéré automatiquement prorogé avec l'augmentation du pourcentage établi dans l'article 18.

(...)

Article 22^{ème}. Joueurs libres

Le joueur sera dit en état de liberté, à la fin de chaque saison, pour les causes suivantes:

- a) *Par l'accomplissement du délai de son contrat lorsqu'il s'agit de joueurs âgés de 24 ans (article 18 relatif à la fin de la rébellion).*
- b) *S'il est âgé de plus de 21 ans en début de saison et qu'il n'obtient pas de contrat durant celle-ci.*
- c) *S'il est mineur pendant la saison et qu'il ne joue pas plus de 6 matchs officiels dans n'importe quelle division, à l'exception des dispositions concernant l'article 37.*
- d) *S'il est mineur et qu'il joue plus de 5 matchs en Première division sans contrat.*
- e) *S'il a un contrat enregistré avec le club et qu'il communique dans le délai prévu pour utiliser l'option établie dans l'article 19^{ème}.*
- f) *S'il est dans les conditions établies à l'article 41^{ème}.*

(...)

Article 23^{ème}. Paiement de rétributions

Les montants affectés pour les joueurs professionnels sous la forme de salaires mensuels conformément à ce qui a été établi dans leurs contrats respectifs, seront payés par les clubs dans les dix jours du mois suivant.

(...)

Article 25^{ème}. Méthode de contrat

Les formulaires de contrats seront faits suivant le modèle ci-après:

(...)

a) Le joueur ... s'engage à pratiquer le football en tant que joueur professionnel, exclusivement dans et pour le... (nom du club) ... à partir du ... (indiquer la date) ... et il promet en outre de respecter les Statuts et les règlements généraux et particuliers du club qui forment le contrat, de l'Association Uruguayenne de Football, de la Confédération Sud Américaine de Football, de la FIFA et toute Association, ligue ou Confédération à laquelle le club est affilié directement ou indirectement à cette heure.

(...)

d) Le joueur ... accepte que ce contrat se proroge jusqu'au 31 janvier suivant si l'institution participe à quelque tournoi officiel à disputer durant cette période. Cette prorogation est obligatoire pour les deux parties et sera applicable avec l'ajustement concernant l'article 18.

(...)

Article 37^{ème}. Joueurs qui refusent de passer des contrats ou de jouer

Tout joueur qui refuse de passer un contrat en accord avec ce qui a été stipulé dans ces Statuts ou qui refuse de jouer pour l'institution, pourvu que celle-ci ait accompli strictement les obligations réglementaires, sera lié à son club sous réserve que celui-ci présente une déclaration en rébellion.

La déclaration en rébellion sera valable dans la saison où elle est formulée et dans les deux saisons immédiatement suivantes, sans préjudice des indemnités qui pourraient y correspondre. Pour les joueurs âgés de plus de 24 ans, le délai de la rébellion ne pourra pas excéder le délai contractuel, sauf s'il y a des causes graves; dans ce cas la rébellion pourra se prolonger encore une année à partir de l'échéance du délai contractuel.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer aux joueurs libres.

Lorsqu'un joueur mineur n'enregistrera pas de contrat, et refuse de jouer pour le club auquel il appartient, celui-ci doit documenter en temps et forme la conduite du joueur et si ce joueur souhaite être transféré dans une autre institution, il doit présenter le consentement de son club. La dite sanction ne pourra pas dépasser le délai de 3 ans.

Dans toute autre déclaration de rébellion le club établira le délai de celle-ci.

Pendant le laps de temps où le joueur se trouve en rébellion, l'institution sera relevée de toutes ses obligations contractuelles

(...)

Article 41^{ème}. Les salaires seront payés dans les 10 jours suivants le mois échu. Dans le cas contraire, le joueur pourra se présenter à l'AUF afin de réclamer le paiement de son salaire.

Si 90 jours sont dépassés sans que le joueur ait pu toucher son salaire, celui-ci aura les possibilités suivantes.

a) Rester en condition de libre. Dans ce cas, il est relevé de l'accomplissement de toutes ses obligations; il ne touchera pas les rétributions accordées par son contrat et il pourra demander un transfert dans les conditions réglementaires.

b) *Continuer à être lié au club; dans ce cas il devra accomplir toutes ses obligations et cela continuera à produire ses effets.*

Sans préjudice de ce qui a été établi, les parties pourront convenir de nouvelles conditions contractuelles; dans ce cas le contrat modifié devra être enregistré à l'AUF et celui-ci aura tous les effets des Statuts du contrat originel. A la fin de l'année le joueur acquerra la qualité de libre sans préjudice du droit au recouvrement de ses avoirs. Cette option pourra être exercée par le joueur à tout moment à partir de la confirmation de sa condition libre”.

Entre juin et août 2004, le monde du football uruguayen a été paralysé par un mouvement de grève.

A la fin du mois d'août 2004, le Club Atlético Peñarol a souhaité accepter l'offre du FC Monaco concernant le transfert du joueur Bueno pour une somme de EUR 2'500'000. Ce dernier a toutefois refusé d'entrer en matière sur la proposition du club monégasque.

A l'échéance des contrats en cours formellement valables jusqu'au 31 décembre 2004, les joueurs n'ont pas signé de nouveaux contrats.

Par application de la clause d'extension, ces contrats étaient prorogés jusqu'au 31 janvier 2005.

Il apparaît que les joueurs ont tenté de renégocier des contrats à des conditions financières différentes mais qu'un accord n'a pas pu être trouvé.

Pendant la durée de ces discussions, les joueurs ont continué de s'entraîner auprès du Club même après le 31 janvier 2005 et ont joué chacun avec le Club un, respectivement deux matches en février 2005. Ces discussions n'ont pas abouti.

Le 8 mars 2005, l'appelant a déclaré les deux joueurs “en rébellion” en raison d'une “*conduite établie à l'art. 37 du Statut du Joueur*”.

Bien que les conseils de l'appelant n'aient pas été en mesure de le confirmer à l'audience, il ressort du dossier et de l'ensemble des faits de la cause que cette déclaration de rébellion a été prononcée en raison du refus des joueurs de signer les contrats aux conditions proposées par l'appelant.

Depuis le 8 mars 2005, les joueurs ne se sont plus entraînés au sein de l'équipe du Club Atlético Peñarol, ni n'ont perçu de salaire.

Le 14 mars 2005, les Joueurs ont fait constater par acte notarié auprès de la Mutuelle Uruguayenne des Joueurs Professionnels (“la Mutuelle”) que les montants qui leur étaient dus pour les mois de février et une partie de mars n'avaient pas été payés.

Le 17 mars 2005, l'appelant s'est adressé au Président de la Mutuelle pour lui demander son arbitrage relatif aux salaires des joueurs pour le mois de février. Il a notamment fait valoir que les joueurs n'avaient pas signé de contrats pour cette période-là.

L'appelant soutient avoir reçu, entre mars et juillet 2005, des offres en vue du transfert des joueurs. Durant la même période, M. Bueno a publiquement exprimé son souhait d'être transféré par l'appelant.

Le 8 juin 2005, M. Rodriguez a prié la Mutuelle d'intervenir auprès de l'appelant pour le paiement du salaire dû pour la première partie du mois de mars 2005.

Le 15 juin 2005, l'appelant a confirmé au Tribunal Arbitral du football professionnel uruguayen que le salaire correspondant aux 7 jours travaillés en mars 2005 était à la disposition de M. Rodriguez auprès du trésorier du club.

Par décision du 28 juin 2005, rendue par un tribunal arbitral chargé de déterminer les conséquences économiques découlant du mouvement de grève intervenu en 2004, le club Atlético Peñarol a été condamné à payer aux joueurs 14 jours de salaires.

Au cours du mois d'août 2005, l'appelant a versé à l'Association Uruguayenne de Football les salaires des deux joueurs afférents aux mois de février et mars 2005, ainsi qu'une somme correspondant aux 14 jours de salaires attribués par la décision du tribunal arbitral du 28 juin 2005. Il a également fait virer auprès de ladite Association le montant équivalent à l'augmentation de salaire pour le mois de janvier 2005.

Contrats entre le PSG, M. Bueno et M. Rodriguez

Le 19 juillet 2005, M. Bueno et M. Rodriguez ont chacun signé un contrat de travail en qualité de joueur professionnel avec le club français PSG. Ces contrats sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et arriveront à leur terme à la fin de la saison 2008/2009.

Le 20 juillet 2005, l'appelant a écrit au Président du PSG pour lui indiquer qu'il s'opposait au transfert des joueurs, en invoquant que *"100% des droits fédératifs et de formation appartiennent à notre Institution"*.

Le 22 juillet 2005, la Fédération Française de Football a requis de l'Association Uruguayenne de Football la délivrance du certificat international de transfert des joueurs en question. Devant le refus de l'Association Uruguayenne de Football de donner une suite favorable à sa requête, la Fédération Française de Football s'est adressée à la FIFA le 4 août 2005 afin d'obtenir lesdits certificats.

Le 18 août 2005, le Juge Unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA a rendu des décisions autorisant la Fédération Française de Football à procéder immédiatement à l'enregistrement provisoire de MM. Bueno et Rodriguez en faveur du PSG. Le 31 août 2005, le Club Atlético Peñarol a soumis au Juge Unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA une requête en reconsidération de ces décisions.

Le 1^{er} septembre 2005, le Juge Unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA a suspendu avec effet immédiat ses décisions du 18 août 2005. Le 23 septembre 2005, il a refusé à la Fédération Française de Football le droit de procéder à l'enregistrement provisoire des joueurs et a précisé que *“Ce refus d'enregistrement provisoire est conditionné au résultat défini quant au litige contractuel entre le joueur et le club uruguayen, litige qui devra être tranché quant à la substance par la Chambre de Résolution des Litiges”*.

En ce qui concerne M. Bueno, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA a rendu le 24 octobre 2005 la décision suivante:

1. *La demande du joueur Carlos Heber Bueno Suarez est partiellement admise.*
2. *L'existence d'une relation contractuelle entre le joueur et le Club Atlético Peñarol est rejetée.*
3. *La Fédération Française de Football est autorisée à enregistrer le joueur en question pour son club affilié, le Paris Saint-Germain FC.*
4. *Aucune indemnité n'est accordée au joueur.*
5. *La demande reconventionnelle présentée par le Club Atlético Peñarol est rejetée dans sa totalité.*
6. *Selon l'article 60 alinéa 1 des Statuts de la FIFA, cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). La déclaration d'appel doit être soumise directement au TAS dans les dix jours après notification de cette décision (...)*

Le même jour, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA a rendu une décision similaire en ce qui concerne M. Rodriguez.

Les deux décisions ont été notifiées aux parties par fax du 28 octobre 2005.

Par déclarations d'appel du 4 novembre 2005, le Club Atlético Peñarol a recouru contre les décisions rendues par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le TAS a ouvert deux procédures d'arbitrage sous les références TAS/2005/A/983, relative à M. Bueno, et TAS 2005/A/984, relative à M. Rodriguez.

DROIT

Compétence du TAS

1. La compétence du TAS résulte de l'art. R47 du Code, qui stipule notamment ce qui suit:

“Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

2. L'art. 60 al. 1 des statuts de la FIFA prévoit que *“Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les dix jours suivant la communication de la décision”*.
3. Les appels dont il est ici question visent des décisions rendues par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, qui a jugé en dernier ressort. Les voies de droit préalables à l'appel devant le TAS ont donc été épuisées. Aussi, les conditions fixées à l'art. R47 du Code sont remplies.
4. Il convient d'ajouter que les parties ont expressément reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

Recevabilité des appels

5. Les déclarations d'appel ont été adressées au TAS le 4 novembre 2005, soit dans le délai de 10 jours fixé par l'art. 60 des statuts de la FIFA.
6. Au surplus, les déclarations d'appel satisfont aux conditions de forme requises par les art. R48 et R51 du Code.
7. Partant, les appels sont recevables, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Questions procédurales

A. Jonction des causes

8. Les décisions contestées dans le cadre des appels ont toutes deux été rendues par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, parallèlement et simultanément. Par la signature de l'ordonnance de procédure, les parties ont expressément accepté la jonction des deux causes, qui doit ainsi être entérinée.

B. Réplique, DVD et avis de droit déposés par l'Appelant

9. Par lettre du 7 février 2006, le Greffe du TAS a accusé réception des réponses déposées et a attiré l'attention des parties sur l'art. R56 du Code, en vertu duquel *“Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du Président de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse”*.

10. En dépit de ce qui précède, l'appelant a adressé au TAS:
 - le 30 mars 2006, une réplique à laquelle étaient jointes de nouvelles pièces;
 - deux DVD au cours du mois d'avril 2006;
 - le 21 avril 2006, un avis de droit.
11. Sur instructions du Président de la Formation, le Greffe du TAS a transmis un exemplaire de la réplique aux défendeurs en leur fixant un délai au 24 avril 2006 pour se déterminer sur la recevabilité et sur le contenu de ce document.
12. Les autres pièces produites par l'appelant au cours du mois d'avril 2006 ont également été transmises aux défendeurs, l'avis de droit ayant été adressé par l'appelant directement aux conseils des joueurs et au PSG.
13. Au début de l'audience du 26 avril 2006 et après avoir entendu les parties, la Formation arbitrale s'est retirée pour délibérer sur le sort des nouveaux éléments produits par l'appelant. Elle a décidé ce qui suit:
 - En ce qui concerne la réplique, la Formation arbitrale a accepté sa production hors délai au vu des circonstances exceptionnelles entourant la présente affaire. La Formation a insisté sur la nature extraordinaire de l'admission de ces éléments nouveaux. La Formation arbitrale a aussi tenu compte de l'importance relative du document et de son contenu ainsi que de la possibilité accordée aux autres parties d'y répondre.
 - En ce qui concerne la production des DVD, la Formation arbitrale relève que ces derniers faisaient partie des pièces versées au dossier de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, dont elle avait requis la production le 24 mars 2006. Le 5 avril 2006, à la requête du Président de la Formation arbitrale, agissant conformément à l'art. R57 du Code, la FIFA a adressé une copie de son dossier au Greffe du TAS en faisant état des DVD, qu'elle se proposait de ne transmettre que si la Formation arbitrale en faisait la demande expresse. Comme ces DVD auraient pu être joints par la FIFA à la copie de son dossier, leur recevabilité ne peut pas être remise en cause du simple fait que c'est l'appelant qui les a produits.
 - En ce qui concerne l'avis de droit transmis le 21 avril 2006, la Formation ne pourrait, sur le principe, que l'écarter en tant que pièce. Ce document important a été produit quelques jours seulement avant l'audience, sans l'accord des autres parties. Celles-ci n'ont pas disposé du temps raisonnable pour l'étudier, prendre position ou a fortiori organiser et produire un autre avis de droit. La Formation rappelle toutefois le principe "jura novit curia", selon lequel il lui appartient d'appliquer d'office le droit, quelles que soient les explications fournies par les parties. Cela suppose que la Formation arbitrale prenne en compte toutes les sources existant au moment de sa sentence. La Formation arbitrale relève que l'avis de droit en question a été publié dans une revue postérieurement à l'audience (PORTMANN W., Einseitige Optionsklauseln in Arbeitsverträgen von Fussballspielern – eine Beurteilung aus der Sicht der internationalen

Schiedsgerichtsbarkeit im Sport, Causa Sport 2/2006, p. 200 ss) et fait donc partie des sources juridiques publiques qui sont à sa disposition. Comme l'article publié par le Prof. Portman porte sur des questions à traiter dans le cadre de cette affaire, la Formation arbitrale estime qu'il serait inadéquat pour elle de l'ignorer.

Le fond

14. A titre liminaire, on rappelle qu'en vertu de l'art. R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (TAS 99/A/252, p. 22; TAS 98/211, p. 19; TAS 2004/A/549, p. 8).
15. Au fond, la question fondamentale qui doit être tranchée ici est celle de savoir si les joueurs étaient encore valablement liés par un contrat de travail à l'appelant lorsqu'ils ont signé leurs contrats de travail avec le PSG. Dans le cas contraire, les appels devraient être rejetés. En revanche, si les joueurs étaient effectivement toujours sous contrat avec l'appelant, il conviendrait d'examiner les conséquences découlant pour les joueurs et, le cas échéant, pour le PSG, d'une éventuelle violation des obligations contractuelles.
16. Pour répondre aux questions soulevées par l'appel, la Formation doit examiner la question du droit applicable à la présente cause, y compris des normes applicables éventuellement par référence au contrat conclu entre les parties, puis déterminer les conséquences qui en découlent.

A. Le droit applicable

17. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et aucune des parties n'ayant, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage ni son domicile ni sa résidence habituelle en Suisse, les dispositions du chapitre 12 relatif à l'arbitrage international de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont applicables au présent arbitrage conformément à l'art. 176 al. 1 LDIP.
18. Dans le chapitre 12 de la LDIP, la question des règles de droit applicable au fond est régie par l'art. 187 LDIP. Cette disposition prévoit que le “tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits”. L'alinéa 2 de l'art. 187 LDIP précise que les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité.
19. Tout comme l'art. 116 LDIP qui règle de manière générale l'élection de droit en matière contractuelle en prévoyant que le contrat est régi par le droit choisi par les parties, l'art. 187 LDIP est fondé sur le principe de la primauté du choix des parties. Il est important de relever

que cette disposition institue pour l'arbitrage un régime relatif au droit applicable qui est spécifique et différent de celui institué par les règles générales de la LDIP en la matière (cf. RIGOZZI A., L'Arbitrage International en matière de sport, Bâle 2005, no 1166 ss.).

20. Cette spécificité et cette différence se marquent notamment dans le fait que l'art. 187 LDIP confère aux parties une liberté plus étendue que ce que prévoient les règles générales de la LDIP. Ainsi, alors qu'une élection de droit au sens de l'art. 116 LDIP ne peut désigner qu'un droit étatique et non des règles de nature privée, comme notamment celles d'une association sportive (cf. ATF 132 III 285, à propos d'une élection se référant aux règles FIFA dans un contrat examiné dans le cadre d'une procédure ordinaire), l'art. 187 LDIP ne limite pas les parties au choix d'un droit étatique particulier.
21. Le fait que les parties puissent notamment permettre aux arbitres de décider en équité, c'est-à-dire en dehors de toute référence à des normes étatiques particulières, illustre la liberté accordée aux parties par l'art. 187 LDIP en ce qui concerne le choix des règles applicables au fond de leur litige. Si l'art. 187 LDIP permet le recours à l'équité en lieu et place d'un système particulier de normes étatiques, il est logique de conclure qu'il permet a fortiori de se référer à un système de normes non étatiques. Le simple argument *a majore, minus* justifie cette conclusion.
22. Une partie importante de la doctrine considère que l'art. 187 LDIP vise les “règles de droit” – et non pas “le droit” – choisies par les parties, indiquant par là que celles-ci ne sont pas limitées au choix d'un droit étatique précis, mais peuvent au contraire opter pour des normes non nationales, telles que les principes généraux du droit ou la *lex mercatoria* (DUTOIT B., Droit International Privé Suisse, Bâle 2005, no 5 ad art. 187, p. 657, RIGOZZI A., *op. cit.*, no 1177).
23. Dans le domaine plus particulier du droit du sport, la doctrine n'a pas manqué de souligner l'importance de pouvoir recourir à des normes transcendant tel ou tel système étatique particulier. Cette possibilité de développer des règles dégagées, autant que faire se peut, de toute référence à un système de normes étatiques particulières répond en effet à un besoin spécifique découlant de l'organisation du sport (RIGOZZI A., *op. cit.*, nos 1177 ss., ainsi que les références citées).
24. La Formation arbitrale considère à cet égard que le sport est par nature un phénomène transcendant les frontières. Il est non seulement souhaitable, mais indispensable que les règles régissant le sport au niveau international aient un caractère uniforme et largement cohérent dans le monde entier. Pour en assurer un respect au niveau mondial, une telle réglementation ne doit pas être appliquée différemment d'un pays à l'autre, notamment en raison d'interférences entre droit étatique et réglementation sportive. Le principe de l'application universelle des règles de la FIFA – ou de toute autre fédération internationale – répond à des exigences de rationalité, de sécurité et de prévisibilité juridique. Tous les membres de la famille mondiale du football sont ainsi soumis aux mêmes règles, qui sont publiées. L'uniformité qui en résulte tend à assurer l'égalité de traitement entre tous les destinataires de ces normes, quel que soit le pays où ils se trouvent.

25. L'art. 187 LDIP permet aux parties de choisir comme droit applicable un droit étatique, tel que, par exemple, le droit applicable au siège de la fédération internationale concernée (voir art. R58 du Code). Néanmoins, l'application directe de l'ordre juridique d'un seul pays ne convient pas forcément au sport organisé au niveau mondial. L'art. 187 LDIP permet une approche moins nationale, en réservant la possibilité d'un renvoi à des règles de droit non étatiques. Comme le souligne à juste titre Rigozzi (*op. cit.*, no 1178), *“les réglementations sportives représentent l'exemple typique de ‘règles de droit’ que les parties ou les arbitres peuvent choisir en application de l'art. 187 al. 1 LDIP”*.
26. Cette grande liberté du choix des règles non étatiques applicables est cependant limitée par la compatibilité de ces règles avec l'ordre public déterminant. Une Formation arbitrale autorisée à statuer en équité serait soumise aux mêmes limitations (cf. DUTOIT B., *op. cit.*, p. 658, no 11 ad art. 187).
27. La doctrine et le Tribunal fédéral s'accordent sur le point que l'ordre public dont il est ici question n'est ni l'ordre public suisse, ni un ordre public étranger spécifique, mais un ordre public international ou universel (DUTOIT B., *op. cit.*, p. 657, no 9 ad art. 187). Dans un arrêt récent (ATF du 8 mars 2006, 4P.278/2005, consid. 2, chiffre 2.2.2), le Tribunal fédéral a procédé à une synthèse de cette notion de l'ordre public. Après avoir cité les qualificatifs de la doctrine à propos de sa jurisprudence en la matière, tels que “valse des définitions”, “jurisprudence fluctuante”, “bigarrée”, etc., le Tribunal fédéral reconnaît un certain “tâtonnement” et admet que la notion d'ordre public applicable dans le contexte de l'arbitrage international *“demeurera toujours insaisissable jusqu'à un certain point”*. Il finit néanmoins par conclure de la manière suivante: *“Ce bref survol de la notion d'ordre public démontre, une fois de plus, la relative insaisissabilité de celle-ci. A supposer qu'il faille se résoudre à formuler une définition, on pourrait dire qu'une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions juridiques prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique”*.
28. Il ressort de cet arrêt du Tribunal fédéral que l'ordre public applicable dans le cadre de l'arbitrage international (1) ne se confond pas avec l'ordre public interne suisse, ni avec des ordres publics nationaux étrangers, mais (2) repose sur des valeurs transnationales et (3) se base sur les valeurs constituant le fondement de la civilisation de la Suisse. Comme le dit joliment le Tribunal fédéral: *“c'est le trait helvétique de la réserve de l'ordre public”*.
29. On retrouve ce même “trait helvétique” à l'art. 19 LDIP, qui, applicable par analogie à une procédure d'arbitrage international, peut conduire à la prise en considération des dispositions d'ordre public d'un pays tiers. (DUTOIT B., *op. cit.*, p. 658, no 9 ad art. 187 LDIP). Cette disposition prévoit ce qui suit:

¹ Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception suisse du droit l'exigent, une disposition impérative d'un droit autre que celui désigné par la présente loi peut être prise en considération, si la situation visée présente un lien étroit avec ce droit.

² *Pour juger si une telle disposition doit être prise en considération, on tiendra compte du but qu'elle vise et des conséquences qu'aurait son application pour arriver à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit.*

30. C'est ainsi également "au regard de la conception suisse du droit" qu'il faut déterminer si des normes impératives d'un "droit autre" que celui désigné par la LDIP doivent être prises en considération du fait qu'elles poursuivent des intérêts légitimes et manifestement prépondérants. Cette notion de la conception suisse du droit correspond à celle de l'ordre public défini dans l'arrêt précité du Tribunal fédéral.
31. Pour résumer, l'application de l'art. 187 LDIP a pour conséquence que:
- les règles de droit applicables dans le cadre d'un arbitrage international se déterminent en priorité sur la base du choix des parties;
 - les parties disposent, dans le cadre de l'arbitrage international, d'une liberté dans le choix du droit applicable plus étendue que dans les cas soumis aux tribunaux ordinaires;
 - les parties peuvent notamment rendre applicables des règles non étatiques;
 - l'élection de droit peut être ainsi faite en faveur d'une réglementation sportive;
 - les seules limites à cette liberté de choix découlent de la réserve de l'ordre public, tant en raison de l'exigence posée par l'art. 190 LDIP que par application analogique de l'art. 19 LDIP, lorsque l'on prend en considération des dispositions impératives d'un autre droit que celui normalement applicable;
 - dans tous les cas, le respect de l'ordre public dépend de la compatibilité du résultat atteint avec les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions juridiques prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique.
32. Ce qui précède suppose bien entendu, que les parties aient opéré une élection de droit. A défaut, l'art. 187 LDIP prévoit que le droit applicable est celui qui présente les liens les plus étroits avec la cause. C'est pourquoi, s'agissant maintenant de rechercher la solution applicable en l'espèce, la Formation doit examiner en priorité s'il existe bien une élection de droit.
33. La Formation constate tout d'abord qu'il n'existe pas d'élection expresse de droit.
34. Toutefois, le choix des parties peut être indirect, notamment lorsqu'elles se soumettent à un règlement d'arbitrage qui contient lui-même des dispositions au sujet de la désignation du droit applicable. Une élection de droit tacite et indirecte par renvoi au règlement d'une institution d'arbitrage est admise par la doctrine dominante (KARRER P., Basler Kommentar zum Internationalen Privatrecht, Bâle 1996, no 92 et 96 ad art. 187 LDIP; POUURET/BESSON, Droit comparé de l'arbitrage international, Zurich et al. 2002, no 683, p. 613 et références citées; DUTOIT B., *op. cit.*, no 4 ad art. 187 LDIP, p. 657; CAS 2004/A/574).
35. S'agissant de la procédure applicable aux arbitrages devant le TAS, l'art. R58 du Code prévoit ce qui suit:

“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.

36. En l'espèce, les règlements applicables sont indiscutablement les règles de la FIFA, puisque l'appel est dirigé contre des décisions rendues par cette fédération internationale.
37. L'art. 59 al. 2 des Statuts de la FIFA prévoit que la *“procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif”*.
38. MM. Bueno et Rodriguez sont des joueurs professionnels. Le Club Atlético Peñarol et le PSG sont tous deux des clubs de football, membres de leurs fédérations nationales respectives, elles-mêmes affiliées à la FIFA. En cette qualité, ils ont pris l'engagement de respecter la réglementation établie par leurs fédérations nationales et ce faisant, ils se sont soumis indirectement aux Règlements de la FIFA (ATF 119 II 271; RIEMER M., Berner Kommentar, ad art. 60 - 79 CC, no 511 et 515; CAS 2004/A/574).
39. En tout état de cause, toutes les parties ont expressément accepté de procéder devant la FIFA, puis devant le TAS. Ce faisant, elles ont consenti à se soumettre à la réglementation de la FIFA et à celle du TAS.
40. Il convient encore de préciser que, lorsque les parties font une élection de droit, il faut entendre par-là, sauf indication contraire, que c'est à des dispositions matérielles et non pas à des règles de conflit qu'elles entendent se soumettre (POUDRET/BESSON, *op. cit.*, no 684, p. 614; CAS 2003/O/486, décision préliminaire du 15 septembre 2003). Cela est d'autant plus vrai lorsque l'élection est faite, comme en l'espèce, à titre principal en faveur de règles d'une fédération internationale: ces dernières n'ont évidemment pas pour vocation de renvoyer à des règles nationales particulières mais bien de régler matériellement et de manière uniforme les questions qu'elles ont pour objectif de traiter.
41. Il résulte de ce qui précède que les règles applicables sont en premier lieu les règlements de la FIFA. Le droit suisse s'applique à titre supplétif.
42. S'agissant de la version du Règlement FIFA applicable, l'art. 26 du Règlement FIFA 2005 prévoit ce qui suit:

“En règle générale, tout autre cas est évalué conformément à ce règlement, à l'exception des cas suivants:

 - a. *Litiges concernant l'indemnité de formation*
 - b. *Litiges concernant le mécanisme de solidarité*
 - c. *Litiges liés au droit du travail, qui se fondent sur un contrat signé avant le 1^{er} septembre 2001.*

Tout cas non soumis à cette règle générale sera évalué conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de l'apparition des faits litigieux”.

43. Aucune des exceptions prévues par l'art. 26 du Règlement FIFA 2005 n'étant réalisée, c'est bien ce Règlement FIFA 2005 qui est applicable en principe.
 44. L'appelant soutient toutefois que le Règlement FIFA 2005 ne serait pas applicable, car il est entré en vigueur après la signature et la prétendue reconduction des contrats de travail.
 45. Or, l'art. 26 du Règlement FIFA 2005 ne réserve l'application des règlements antérieurs qu'aux contrats signés avant le 1er septembre 2001. Les contrats de travail entre les parties ayant été signés après le 1er septembre 2001, c'est bien le Règlement FIFA 2005 qui leur est applicable.
 46. Pour être complet, la Formation observe que, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'application du Règlement FIFA 2005 n'est pas remise en cause par le délai accordé par l'art. 26 al. 3 aux associations nationales pour adapter leurs propres règlements. L'art. 26 al. 3 du Règlement prévoit en effet ce qui suit:
“Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir qu'ils sont conformes au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation avant le 30 juin 2007. Néanmoins, chaque association membre devra mettre en oeuvre l'art. 1, al. 3 (a) à partir du 1er juillet 2005”.
 47. En effet, ce délai ne concerne pas le champ d'application direct et exclusif du Règlement FIFA, soit celui des transferts internationaux entre associations pour lesquels les règles transitoires sont celles de l'art. 26 al. 1 et 2 du Règlement FIFA. Il concerne l'adaptation, au plan national, des règles applicables aux transferts nationaux, qui continuent à être soumis aux règles nationales, lesquelles doivent toutefois être conformes au Règlement FIFA 2005. L'art. 1 al. 2 du Règlement FIFA prévoit au demeurant que ces règles applicables aux transferts internes, ainsi que leur adaptation, doivent obtenir l'approbation de la FIFA.
- B. *Portée de la référence au droit suisse à titre supplétif*
48. Comme déjà dit, l'art. 59 des Statuts de la FIFA prévoit, outre l'application des règles de la FIFA, que le droit suisse est applicable à titre supplétif.
 49. Il faut voir dans cette référence au droit suisse la volonté de la FIFA de combler toute lacune éventuelle par le renvoi subsidiaire à un système étatique, par hypothèse plus complet. Cela dit, les règles de la FIFA demeurent applicables en priorité. Si elles traitent expressément d'une question, il n'y a pas lieu de rechercher une autre solution éventuelle prévue en droit suisse.
 50. Un tel choix est parfaitement admissible, compte tenu de la liberté réservée par l'art. 187 LDIP, même si c'est pour déroger à une disposition impérative du droit suisse. Cela étant, la réserve de l'ordre public demeure. Par conséquent, les règles applicables à titre principal, le Règlement de la FIFA en l'occurrence, ne peuvent pas valablement déroger à une norme impérative du droit suisse si le résultat auquel on aboutirait devrait porter atteinte aux

valeurs essentielles et largement reconnues selon les conceptions juridiques suisses, c'est à dire à l'ordre public.

C. *Portée de l'art. 25 ch. 6 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs*

51. S'agissant toujours des règles applicables, l'art. 25 ch. 6 du Règlement FIFA précise que la *“Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) appliqueront, lors de la prise de décisions, le présent règlement tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national, ainsi que la spécificité du sport”*.
52. Cette disposition fait partie des règles matérielles prévues par le Règlement FIFA. Même si elle ne s'adresse formellement qu'aux organes internes de la FIFA, le TAS, intervenant comme instance juridictionnelle de contrôle des décisions de ces organes, doit en vérifier le respect et devra donc également prendre en considération les règles auxquelles cette disposition se réfère.
53. L'art. 25 ch. 6 du Règlement FIFA rappelle d'abord que l'organe de la FIFA compétent doit appliquer le Règlement et ce, conformément à l'art. 1 du Règlement qui prévoit:
“Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant [...] [le] transfert entre clubs appartenant à différentes associations”.
54. L'article 25 ch. 6 précise cependant que l'application du Règlement se fait:
“tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national, ainsi que de la spécificité du sport”.
55. La portée de cette disposition prévue dans le cadre d'un article intitulé *“Directives Procédurales”* doit être interprétée.
56. Tout d'abord, elle ne remet pas en cause la prépondérance du Règlement FIFA, qui est au contraire expressément confirmée. Elle ne peut dès lors conduire à une application des règles visées qui seraient contraires au Règlement FIFA dans sa lettre ou son esprit. L'art. 25 al. 6 établit en effet une hiérarchie entre le Règlement FIFA, qui doit être appliqué, et les autres textes, dont on doit tenir compte. Par ailleurs, l'art. 1 du Règlement prévoit expressément que, même dans leur domaine d'application, les règles nationales doivent être conformes aux principes du Règlement FIFA.
57. A ce propos, la portée large que la Formation arbitrale semble avoir accordée, dans l'affaire TAS 2003/O/530, à l'art. 43 de l'ancien Règlement FIFA – correspondant à l'art. 25 al. 6 actuel – appelle une réflexion. Comme déjà dit, le but du Règlement FIFA est d'instaurer des règles uniformes valant pour tous les cas de transferts internationaux et auxquelles l'ensemble des acteurs de la famille du football est soumis. Ce but ne serait pas atteint si on devait reconnaître comme applicables des règles différentes adoptées dans tel ou tel pays. Il ne serait

pas concevable que de telles règles nationales puissent affecter des parties non soumises au droit de ce pays.

58. C'est dire qu'à moins de remettre en cause le but fondamental de règles internationales instituées par la FIFA, les arrangements ou autres dispositions de portée nationale ne peuvent trouver application que s'ils sont conformes, voire complémentaires aux règles de la FIFA, mais certainement pas s'ils sont contraires à ces dernières. Ce besoin d'uniformité juridique est au demeurant l'une des plus évidentes "spécificités du sport", auxquelles l'art. 25 al. 6 du Règlement FIFA fait également référence.

D. Règles applicables en l'espèce

59. En résumé, les règles applicables dans le cadre de la présente procédure sont les suivantes:
- à titre principal, le Règlement FIFA
 - à titre supplétif, les dispositions du droit suisse
 - en complément et dans la mesure indiquée ci-dessus, on pourra tenir compte des normes nationales auxquelles l'art. 25 al. 6 du Règlement FIFA fait référence.

E. Portée de la réserve de l'ordre public international et de l'art. 19 LDIP

60. Comme déjà indiqué, la réserve de l'ordre public international peut conduire à écarter une solution découlant d'une élection de droit formée en application de l'art. 187 LDIP applicable.
61. A première vue, le Règlement FIFA ne comporte pas de disposition qui pourrait heurter les valeurs essentielles et largement reconnues selon les conceptions juridiques suisses. Cependant, si une norme nationale visée à l'art. 25 al. 6 du Règlement FIFA devait être contraire à l'ordre public, il s'imposerait de ne pas en tenir compte. Il en irait de même, d'une norme impérative de droit national, dont on pourrait par hypothèse tenir compte en vertu de l'art. 19 LDIP, qui serait contraire à la conception suisse du droit.
62. L'appelant fait valoir qu'il existe un lien entre le droit uruguayen et la cause puisque cette dernière est liée à un contrat passé en Uruguay entre des parties uruguayennes. Il soutient également que les dispositions de la convention collective uruguayenne sont de caractère impératif en vertu du droit uruguayen.
63. La Formation arbitrale est parvenue à la conclusion qu'il ne convient pas de prendre en considération le droit uruguayen. Si l'on peut tout au plus reconnaître un lien entre la cause et le droit uruguayen, du moins en ce qui concerne l'appelant et les joueurs, les autres conditions prévues à l'art. 19 al. 1 LDIP ne sont pas respectées. L'appelant n'a pas démontré l'existence d'intérêts légitimes et manifestement prépondérants exigeant, au regard de la conception suisse du droit, l'application d'une norme de droit impératif uruguayen.

64. En réalité, au-delà des éléments rapprochant la cause de la sphère du droit uruguayen, on n'est pas ici en présence d'un litige local opposant seulement les parties au contrat, mais bien d'un litige portant sur un transfert international impliquant également directement une partie totalement étrangère à cette sphère purement nationale. Dans un tel contexte, il existe en fait un intérêt légitime à ce que le litige soit soumis à des règles unifiées ayant une portée mondiale. Le caractère international du litige est prépondérant par rapport au rattachement local du contrat à l'origine du différend. L'application de l'art. 19 LDIP n'est ainsi d'aucun secours à l'appelant pour permettre de prendre en considération le droit uruguayen.
65. Conformément à l'art. 19 al. 2 LDIP, cette solution s'imposerait d'autant plus si l'application du droit impératif uruguayen devait aboutir à un résultat incompatible avec la conception suisse du droit. Sans anticiper sur les considérations plus détaillées figurant plus avant, la Formation arbitrale observe que les dispositions litigieuses du droit uruguayen prétendent impératif, c'est-à-dire l'option unilatérale de reconduction des contrats des joueurs et le système dit de la "rébellion", soulèvent de très sérieux doutes quant à leur compatibilité avec les standards minimaux de protection des travailleurs en droit suisse. C'est dire que même si ce droit uruguayen était d'application directe ou si son contenu remplissait les exigences d'intérêt légitime et prépondérant prévues par l'art. 19 al. 1 LDIP, la Formation arbitrale aurait alors dû envisager concrètement de refuser l'application de règles potentiellement contraires à l'ordre public au sens défini ci-dessus.
66. La Formation arbitrale rejoint sur ce point l'analyse du Prof. Portmann (Causa Sport 2/2006, p. 200, en particulier 208 ss): en l'espèce, la réglementation en cause ne répond pratiquement à aucun des critères que le Prof. Portmann retient pour qu'un système d'option unilatérale – que le Prof. Portmann confirme ne pas être conforme au droit suisse matériel – soit considéré, selon lui, comme n'étant cependant pas contraire à l'ordre public. Ces critères sont que la longueur potentielle de la durée maximale possible des rapports de travail ne soit pas excessive, que l'option de reconduction du contrat de travail doive être exercée dans un délai acceptable avant l'échéance, qu'une partie ne soit pas à la merci de l'autre en ce qui concerne le contenu du contrat de travail, que les contre-prestations salariales découlant du droit d'option soient définies dans le contrat original et que la clause de reconduction unilatérale soit clairement mise en évidence pour que le joueur en soit conscient au moment de la signature du contrat. Relevons au demeurant que l'examen du Prof. Portmann part d'une conclusion relative au droit applicable différente de celle de la Formation arbitrale. Selon lui, le droit uruguayen serait d'application directe. Si une telle réglementation doit être écartée du point de vue de l'ordre public lorsqu'elle est d'application directe, cela démontre a fortiori qu'elle ne peut pas non plus s'imposer sous l'angle de l'art. 19 LDIP.
67. Relevons enfin que le simple fait que, selon l'appelant, l'ensemble des normes uruguayennes régissant le sport professionnel ait été formellement déclaré d'ordre public ne suffit par pour élever ces normes au rang d'ordre public au sens de la LDIP. Quel que soit l'angle sous lequel on aborde cette notion d'ordre public, son contenu matériel ne peut être formé que de règles et de principes ayant matériellement une valeur particulièrement élevée. Il ne suffit donc pas

de proclamer comme étant d'ordre public des règles parce qu'elles concerneraient un certain type de rapports pour leur conférer une telle qualité.

68. En conclusion, même en recourant à l'art. 19 LDIP, la Formation arbitrale considère que le Statut du Joueur ne doit pas être pris en compte dans le présent cas.

F. *Question de l'existence d'une relation contractuelle au moment de la signature des contrats avec le PSG*

69. Comme déjà indiqué, le sort des prétentions de l'appelant dépend de la question de savoir si les joueurs étaient encore liés contractuellement au club uruguayen lorsqu'ils ont signé leurs contrats avec le PSG le 19 juillet 2005. Le cas échéant, en passant de tels contrats, ils auraient violé leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'appelant, au sens de l'art. 17 du Règlement FIFA. Cela entraînerait les conséquences prévues à cet article, soit notamment la condamnation au paiement d'indemnités pour la rupture des contrats, ainsi que la responsabilité solidaire du PSG.
70. Les seuls contrats effectivement signés par l'appelant et les deux joueurs sont arrivés à échéance le 31 décembre 2004. La question qui se pose est donc de savoir si une relation contractuelle a continué entre les parties au-delà de cette date.
71. Les contrats signés prévoient une durée déterminée d'une année, avec prolongation jusqu'au 31 janvier suivant l'échéance annuelle. Pour admettre la continuation des relations contractuelles au-delà de cette date, la Formation devrait permettre l'application du système de reconduction obligatoire des contrats prévu par le Statut du Joueur. Le cas échéant, on constaterait ainsi que les joueurs seraient demeurés valablement liés au club et le seraient encore le 19 juillet 2005 au moment où ils ont signé de nouveaux contrats avec le PSG.
72. La Formation considère que tel n'est pas le cas.
73. S'agissant tout d'abord de la durée des contrats, l'art. 18 al. 2 du Règlement FIFA prévoit: *“Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur [...]”*.
74. Un système permettant, au bénéfice du seul club, de prolonger le contrat d'un joueur avec des adaptations limitées de salaire, jusqu'à ce que le joueur atteigne l'âge de 27 ans, n'est en principe pas compatible avec le cadre temporel que le Règlement FIFA prévoit: il implique en effet une durée pouvant être imposée au joueur excédant la durée maximale prévue.
75. S'agissant de joueurs de football ayant une carrière de durée limitée, la durée de 5 ans doit être en effet considérée comme une durée maximale protégeant les joueurs contre des engagements excessifs, nonobstant la réserve en faveur de la conformité au droit national de contrat de durée plus longue.

76. Aux yeux de la Formation arbitrale, l'incompatibilité du système uruguayen avec les principes du Règlement FIFA découle surtout de la possibilité réservée au club de transformer de manière contraignante pour le joueur une relation contractuelle initiale de courte durée en une relation de très longue durée. On n'est pas dans la même situation que lorsque les parties conviennent directement d'une relation de longue durée. Dans ce dernier cas, en effet, les parties sont amenées à sopeser avec soin les conséquences d'un contrat d'une durée certes particulièrement longue, mais définie d'emblée et qui les oblige toutes les deux. Elles pourront alors prévoir des adaptations ou des mécanismes qui en tiennent compte.
77. Dans le système uruguayen de la prolongation automatique, les rapports de travail peuvent débiter pour une courte période initiale. Compte tenu des spécificités de la carrière de joueur de football, il ne fait pas de doute que les conditions contractuelles sont arrêtées à un moment où le joueur, en début de carrière, n'est normalement pas en mesure d'obtenir des conditions favorables. Une fois la relation ainsi engagée, le système en question a pour conséquence que le joueur est désormais à la merci du club, lequel peut choisir de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat pendant plusieurs années, sur la base d'une rémunération qui n'évolue plus qu'au rythme d'une indexation à l'indice des prix à la consommation. Une telle adaptation salariale ne reflète pas forcément de manière équitable la progression d'un joueur et de sa valeur pendant une période significative et déterminante de sa carrière.
78. Cet avantage, le club en bénéficie sans la moindre contrepartie puisqu'il demeure libre de renoncer à la prolongation du contrat de travail. Le joueur qui ne progresserait pas encourt ainsi le risque de se voir renvoyer année après année. Le joueur de niveau moyen ou bon supporte un risque encore plus grave, celui de se retrouver lié au club pour une bonne partie de sa carrière à des conditions financières évoluant peu par rapport à ses conditions d'engagement.
79. Seuls les joueurs les plus talentueux pourront espérer échapper un jour à ce blocage: lorsque le club estimera pouvoir obtenir une indemnité de transfert intéressante: Il proposera au joueur d'accepter le transfert que le club aura négocié. Il sera alors très difficile au joueur de refuser cette offre, le risque étant d'être maintenu aux conditions financières que le système de prolongation automatique permet d'imposer.
80. Ce système uruguayen semble en fait réintroduire, sous une autre forme, des droits de transfert en faveur des clubs analogues à ceux qui ont été abolis par les réformes successives des Règlements de la FIFA en 1997, 2001 et 2005. Accepter que de tels systèmes soient mis en place et continuent à être appliqués reviendrait à vider de leur substance principale les réformes successives qui ont conduit à l'abrogation du système antérieur de transfert.
81. Dans cette mesure, les régimes normatifs permettant la prolongation unilatérale des contrats – et surtout ceux qui l'imposent – sont à tout le moins contraires à l'esprit du Règlement FIFA. Ils ont pour effet de contourner les principes de base de la nouvelle réglementation de la FIFA qui protège tout particulièrement les intérêts des clubs formateurs par le biais des indemnités

de formation et de la contribution de solidarité (chapitre VI du Règlement FIFA 2005), ainsi que les intérêts de l'ensemble des clubs, par le biais du maintien de la stabilité contractuelle entre clubs et joueurs professionnels (chapitre IV du Règlement FIFA 2005).

82. Le principe de la stabilité contractuelle est une valeur que le Règlement FIFA reconnaît et défend justement dans le cadre des nouveaux règlements. Il n'est pas admissible que cette protection du contenu d'un contrat entre clubs et joueurs puisse être détournée pour ne servir les intérêts que d'une partie, le club en l'occurrence, qui lui, ne s'engage pas.
83. La Formation arbitrale considère donc que le système de reconduction unilatérale du contrat n'est pas compatible, dans son principe même, avec le cadre juridique que les nouvelles règles de la FIFA avaient pour but d'instaurer.
84. En tout état de cause, il est exclu de tenir compte d'un tel système dans le cadre de l'art. 25 al. 6 du Règlement. Comme on l'a vu, cette disposition ne permet pas de prendre en compte des règles qui sont, comme en l'occurrence, incompatibles avec celles du Règlement FIFA.
85. Par surabondance, on relèvera que, malgré l'absence, dans le Règlement FIFA, d'une disposition excluant expressément le système de l'option de reconduction unilatérale obligatoire, pareil système est en tout état de cause contraire au droit suisse applicable à titre supplétif lorsque les règles FIFA ne sont pas elles-mêmes complètes.
86. En effet, un tel système revient à prévoir des délais de résiliations différents pour chacune des parties. Cela est contraire au principe de la parité des délais de résiliation prévu par l'art. 335a al. 1 CO (cf. WYLER R., Droit du travail, Berne 2002, p. 328 s.). Cette disposition prévoit ce qui suit:
“Les délais de congé doivent être identiques pour les deux parties; si un accord prévoit des délais différents, le délai le plus long est applicable aux deux parties”.
87. Bien que cette disposition traite du cas inverse où les parties ne disposeraient pas du même délai pour résilier le contrat, cette règle est également applicable dans le cas d'une option unilatérale de renouvellement. En effet, cette option permet de faire dépendre la durée du contrat, et donc son terme également, de la seule volonté d'une partie en fonction d'une condition potestative. Contrairement à ce que prévoit l'art. 335a CO, le contrat ne peut donc pas être résilié par chacun des parties selon les mêmes délais.
88. La Formation arbitrale souligne que, si le système de renouvellement prévu est déjà dans son principe contraire au principe de la parité des délais de résiliation exprimé par l'art. 335a CO, il présente en outre certaines particularités qui le rendent en fait encore bien plus critiquable.
89. En effet, à l'instar de ce qui a été dit plus haut sur l'incompatibilité fondamentale entre la réglementation moderne de la FIFA et le système uruguayen de prolongation unilatérale des contrats (voir paragraphes 76 à 83), le mécanisme uruguayen litigieux est contraire, de la même manière, aux principes fondamentaux du droit suisse du travail. Un tel mécanisme n'a de

contractuel que la forme. Il met en revanche le club au bénéfice d'un "tarif" fondé sur une négociation contractuelle initiale menée au moment où le joueur se trouve dans la position la plus faible. Le fait que ce déséquilibre contractuel soit ancré dans des règles collectives qui seraient applicables de manière impérative au regard du droit uruguayen ne le rend pas plus acceptable. Bien au contraire, c'est précisément son caractère obligatoire et la conséquence que les joueurs n'ont aucune manière d'y échapper qui le rend totalement inacceptable.

90. Par le biais d'une chaîne de prolongations que le joueur peut se voir imposer, ce système obligatoire confère au club la maîtrise complète de la carrière d'un joueur jusqu'à l'âge de 27 ans. Appliqué à la lettre et en conjonction avec le système de "rébellion" dont il sera question plus bas, ce système aboutit à la même situation que celle que le Tribunal fédéral avait considérée comme inacceptable en 1972 dans arrêt rendu à propos du système de transfert de l'Association suisse de football, lequel était calqué sur le système abandonné par la FIFA en 1997.

91. Les principes formulés dans cet arrêt (ATF 102 II 211) ne sont pas différents de ceux sur lesquels se sont fondées d'autres autorités et instances dans diverses décisions qui ont fini par aboutir aux réformes des dispositions sur les transferts dont le Règlement FIFA 2005 est l'expression actuelle. Il n'est pas inutile d'en citer un passage:

"L'ensemble de ces dispositions a pour effet de remettre à la discrétion du club la décision concernant le transfert de ses joueurs dans une autre équipe. Si le club n'est pas disposé à donner l'accord écrit dont dépend ce transfert, le joueur qui entend néanmoins changer d'employeur n'a d'autre solution que de renoncer à exercer son activité sportive en Ligue nationale pendant deux ans. Aucune exception n'étant prévue en cas de résiliation du contrat par le club, le joueur peut se trouver, sans sa volonté, privé de toute possibilité de jouer pour une équipe de Ligue nationale, pendant ce laps de temps. Il est également exposé au risque de devoir accepter, pour échapper à cette période d'inactivité et obtenir sa qualification, les conditions moins favorables que pourrait lui imposer son ancien club. Celui-ci peut en outre, tout en acceptant de délivrer la lettre de sortie, fixer le montant du transfert de telle façon que les chances du joueur de changer de club soient compromises, voire supprimées.

L'établissement d'une lettre de sortie en blanc, c'est-à-dire dépourvue de l'indication du nouveau club, étant prohibée (art. 7 in fine du règlement pour la qualification), le club jouit du pouvoir de décider non seulement du principe du transfert, mais encore du nouvel employeur du joueur dont il se sépare. Cette réglementation - assortie de sanctions graves pour les clubs et les joueurs en cas d'infraction - restreint de manière inadmissible la liberté des "joueurs non amateurs" de football de Ligue nationale d'exercer leur activité sportive. Certes, le statut prévoit pour ces joueurs l'obligation d'"exercer une profession leur garantissant le minimum vital" (art. 2). Mais cette disposition, à supposer qu'elle soit respectée, ne saurait justifier une atteinte aussi grave portée à la liberté des joueurs de pratiquer un sport qui constitue pour eux une source de revenus à tout le moins importante. L'art. 27 al. 2 CC ne protège d'ailleurs pas seulement la liberté dans le domaine économique, il s'oppose aux atteintes excessives à la liberté personnelle en général (ATF 95 II 57). La réglementation litigieuse apparaît particulièrement choquante lorsque le contrat a été résilié par le club, sans qu'un motif de congé soit imputable au joueur. Or tel est le cas en l'espèce. L'arrêt déféré constate de manière à lier le Tribunal fédéral que le demandeur "a été remercié car le nouvel entraîneur du Servette F.C. avait changé le style de jeu de l'équipe" et qu'il "ne saurait se voir reprocher des faits précis dans son comportement de joueur". Certes, l'autorité cantonale ajoute: "cependant Perroud aurait été conservé s'il avait accepté une réduction de salaire". Mais un contrat de travail qui permet à l'employeur de congédier un travailleur tout en refusant de lui délivrer

un document dont dépend l'accès à un autre emploi, et partant de lui dicter les conditions d'un nouvel engagement, restreint la liberté du travailleur d'une manière incompatible avec l'art. 27 al. 2 CC. Il ne saurait être légitimé par des avantages financiers accordés au travailleur au moment de la conclusion du contrat, ces avantages pouvant d'ailleurs être partiellement annulés par l'effet de nouvelles conditions imposées par l'employeur. La réglementation litigieuse est dès lors immorale dans la mesure où elle permet aux clubs de Ligue nationale d'empêcher à l'expiration d'un contrat un joueur d'exercer son activité sportive au service d'un autre club et de lui imposer les conditions d'un nouvel engagement”.

92. Le Tribunal fédéral ne se limite pas à constater que la réglementation serait contraire à telle ou telle disposition particulière du droit suisse mais souligne qu'il s'agit bien de questions touchant au respect des valeurs fondamentales: un système qui livre un travailleur à l'arbitraire de son employeur est, pour reprendre le terme même utilisé par le Tribunal fédéral, “immoral” et donc incompatible avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique suisse.
93. Tel est également le cas de l'option unilatérale de reconduction du contrat au seul bénéfice du club. Le fait que l'exercice de ce droit soit assorti du “prix” de devoir payer un salaire indexé, qui, dans les faits, ne sera pas régulièrement adapté à la valeur du joueur, n'y change rien.
94. C'est pourquoi, la Formation arbitrale ne peut que faire sienne la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de résolution des litiges de la FIFA. Elle est confortée en cela par un précédent du TAS (CAS 2004/A/678) qui a confirmé une autre décision de la FIFA allant dans le même sens, concernant un système similaire d'option unilatérale de reconduction de contrat.
95. Dans le cas présent, cette conclusion s'impose d'autant plus que l'application de ce système s'appuie sur un mécanisme de sanction, la mise en “rébellion”, qui contrevient fondamentalement aux principes élémentaires de la protection de la personnalité des travailleurs en droit suisse. Selon ce système en effet, le joueur qui refuse de signer un nouveau contrat est privé de toute prestation de la part de son club, soit non seulement de son salaire, mais aussi de la possibilité même d'exercer son métier, ne serait-ce que de s'entraîner. Dans le même temps, le joueur demeure pleinement lié au Club.
96. A teneur de l'art. 37 du Statut du Joueur, la durée de l'état de “rébellion” peut s'étendre sur plusieurs saisons et sur plusieurs années. Cette disposition précise néanmoins que pour un mineur, la durée ne pourra pas dépasser 3 ans.
97. Un tel mécanisme impose au joueur une contrainte, selon laquelle celui-ci a le choix entre céder à la pression exercée par le club, en acceptant de signer un nouveau contrat ou perdre toute chance d'exercer son métier pendant des années. Ce type de contrainte n'est évidemment pas admissible.
98. Premièrement, elle contrevient au Règlement FIFA qui définit les sanctions sportives qui peuvent découler d'une rupture fautive du contrat entre le joueur et son club. Or, ces sanctions, pouvant aller de quatre à six mois, sont limitées dans le temps. De plus, elles ne

prévoient pas la faculté pour un club de priver un joueur de toutes prestations salariales ainsi que de la possibilité de s'entraîner. Des règles prévoyant des sanctions allant au-delà des limites fixées par le Règlement FIFA, dans leur durée et leurs effets, ne sont pas compatibles avec ce dernier.

99. Deuxièmement, cette mesure contrevient directement aux dispositions du droit suisse, applicable à titre supplétif et viole plus spécifiquement l'art. 328 CO, qui oblige l'employeur à assurer la protection de la personnalité du travailleur. En privant un joueur de toute ressource financière et en l'empêchant d'exercer son métier, le club enfreint les obligations que l'art. 328 CO lui impose.
100. Une telle mesure viole en outre les valeurs fondamentales acceptées en Suisse. On peut se référer ici aux considérants de l'ATF 102 II 211 déjà cité: un système qui permet de priver un joueur de son revenu et de son activité pendant plusieurs années est clairement contraire aux principes les plus fondamentaux du droit.
101. La Formation note enfin le fait que l'“état de rébellion” vide complètement la relation contractuelle de tout élément qui la caractérise comme un contrat de travail, c'est à dire la fourniture d'un travail contre un salaire. Aussi, la Formation arbitrale considère que lorsqu'un club déclare un joueur en état de “rébellion”, on ne peut plus reconnaître à ces parties un lien contractuel valable assimilable à des rapports de travail. En d'autres termes, l'application de la rébellion ne crée pas en soi une relation que l'on pourrait qualifier de contrat de travail. Le fait pour l'employeur de refuser à un joueur sous contrat toute prestation, y compris la possibilité d'exercer son métier, constitue une résiliation de fait de ce contrat de travail.
102. En conclusion, la mise en “rébellion” prévue par le Statut du Joueur est une construction juridique inacceptable et aberrante aux yeux de la Formation arbitrale. Elle est en contradiction avec les principes les plus fondamentaux de la conception juridique suisse du droit. On ne saurait lui reconnaître la moindre validité et lui faire déployer le moindre effet valable.
103. Partant, même à supposer que le contrat entre le club et les joueurs ait perduré au-delà du 31 janvier 2005, date de son échéance, la déclaration de “rébellion” prononcée le 8 mars 2005 par le club à l'encontre des joueurs, doit être considérée juridiquement comme la résiliation des rapports de travail. Les obligations contractuelles des joueurs ont ainsi pris fin au plus tard le 8 mars 2005.
104. Sur la base de cette conclusion, il n'apparaît pas indispensable d'examiner la nature des rapports qui pourraient, selon l'appelant, avoir existé entre les parties entre le 31 janvier 2005 et le 8 mars 2005. Pour être complète, la Formation souhaite néanmoins traiter l'argument subsidiaire de l'appelant, selon lequel les contrats de durée limitée, arrivés à échéance le 31 janvier 2005, ont été prolongés de fait après cette date, transformant les contrats en des contrats de durée indéterminée.

105. Les joueurs ont effectivement continué à jouer pour le club et à s'entraîner entre le 31 janvier et le 8 mars 2005. Invoquant l'art. 334 al. 2 CO, l'appelant soutient le fait que les contrats auraient alors été réputés tacitement reconduits pour devenir des contrats de durée indéterminée. L'art. 334 al. 2 CO prévoit en effet que *“Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée”*. Pour l'appelant, dès lors que les joueurs n'ont pas formellement résilié les contrats en respectant les délais prévus à cet effet, ceux-ci étaient encore en vigueur le 19 juillet 2005.
106. La Formation arbitrale constate le caractère pour le moins artificiel de cet argument: le 19 juillet 2005 en effet, les joueurs et le club n'avaient plus aucun rapport depuis plus de quatre mois. Soutenir que les parties étaient à cette époque-là encore liées par un contrat n'a guère de sens. Cette construction se heurte en outre au fait que dès le 8 mars 2005, l'appelant a cessé toute prestation et a mis ainsi lui-même fin à toute relation.
107. La Formation relève par ailleurs que la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est incompatible avec la réglementation de la FIFA, applicable au premier chef. En effet, le Règlement FIFA ne prévoit que des contrats de durée déterminée d'au moins une année. Partant, on ne peut pas présumer qu'un contrat de joueur professionnel de football, de durée déterminée par essence, puisse être reconduit tacitement pour devenir un contrat de travail de durée indéterminée.
108. Au demeurant, le fait qu'un contrat de durée déterminée soit réputé se poursuivre comme un contrat de durée indéterminée selon l'art. 334 al. 2 CO ne constitue qu'une présomption réfragable. (cf. WYLER R., *op. cit.*, p. 324).
109. En l'occurrence, les joueurs ont continué de s'entraîner et de jouer pour le club pendant la période au cours de laquelle avaient lieu des négociations en vue du renouvellement éventuel de leurs contrats pour une nouvelle durée déterminée. Dans un tel contexte, on ne peut pas présumer que les parties ont reconduit tacitement les contrats de travail échus le 31 janvier 2005 pour une durée indéterminée. L'échec des négociations entre joueurs et club démontre que les parties ne sont arrivées à aucun accord et qu'a fortiori on ne peut pas présumer un tel accord portant sur une durée indéterminée. Pendant la période des négociations, la relation contractuelle antérieure s'est certes poursuivie, mais de manière provisoire, pour une durée allant au plus jusqu'à la conclusion éventuelle du nouvel accord. Comme les négociations n'ont pas abouti, cette relation provisoire a pris fin et les prestations fournies doivent être honorées soit au titre d'une relation de fait, soit d'une prolongation ad hoc de la relation antérieure.
110. C'est bien ce qui s'est passé en l'espèce et la déclaration de “mise en rébellion” a en tout état de cause marqué la fin de toute relation entre les parties sans qu'une résiliation formelle apparaisse nécessaire.
111. Par surabondance de droit, la Formation arbitrale relève que, même en admettant que le Statut du Joueur est applicable, on arrive également à la conclusion que les joueurs étaient libres au moment de la signature des contrats avec le PSG, en application de l'art. 41 du même du

Statut du Joueur. Cette disposition règle les effets de la demeure du club s'agissant du paiement des salaires aux joueurs. Sa validité ne soulève aucune question. Elle est applicable en tant qu'élément intégré par référence au contrat sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'art. 25 al. 6 du Règlement FIFA pour le déduire.

112. Selon cette disposition, le salaire doit être payé dans les dix jours, à défaut de quoi le joueur concerné peut se présenter à la Mutuelle pour en réclamer le paiement. Ensuite, si dans les 90 jours le paiement n'est toujours pas effectué, le joueur peut se considérer comme libre.
113. En l'occurrence, le salaire du mois de février était échu le 10 mars 2005. Lorsque le 14 mars 2005, les joueurs ont fait constater que les salaires du mois de février n'avaient pas été réglés et qu'ils n'étaient pas à leur disposition auprès de la Mutuelle, ils ont mis l'appelant en demeure de payer au moins le salaire de ce mois.
114. Cette demeure n'est pas remise en cause par la mise "en rébellion" des joueurs le 8 mars 2005. Indépendamment du fait que la Formation exclut d'accorder à cette déclaration de rébellion le moindre effet valable, ce mécanisme ne pourrait en tout état de cause pas avoir pour effet de libérer le club de dettes de salaires nées auparavant, même si ces dettes sont en fait devenues exigibles après le 8 mars 2005. A ce propos, il convient de relever que lorsqu'il s'est adressé à la Mutuelle le 17 mars et a posé une question à propos des montants dus pour février 2005, l'appelant n'a pas invoqué le mécanisme de rébellion mais a mentionné que cette période n'était en fait pas couverte par un contrat. Ce n'est qu'au mois d'août 2005 que l'appelant a versé les montants correspondants à la Mutuelle. Au moment où ce paiement est intervenu, le délai de 90 jours était échu depuis longtemps.
115. Ce même délai était également échu lorsque les joueurs ont signé leurs contrats avec le PSG le 19 juillet 2005. Par conséquent, même en application des dispositions du Statut du Joueur, les joueurs devaient de toute manière être considérés comme libres en raison du fait que le club avait été pendant plus de 90 jours en demeure pour le paiement du salaire du mois de février.
116. La Formation arbitrale fait peu de cas des objections invoquées par l'appelant à ce sujet, notamment lorsqu'il soutient que la démarche des joueurs du 14 mars auprès de la Mutuelle n'était pas celle prévue à l'art.41 du Statut du Joueur. La Formation ne voit pas comment on peut interpréter autrement cette démarche qui tendait clairement à mettre le club en demeure de payer le salaire de février. La lettre du 17 mars 2005 de l'appelant à la Mutuelle démontre également que celui-ci n'a pas compris autrement la démarche des joueurs.
117. La Formation n'accorde pas plus de crédit à l'affirmation de l'appelant, selon laquelle les salaires auraient été à la disposition des joueurs à son siège et que les joueurs auraient dû se rendre au club pour les percevoir. Pour aller dans le sens de l'appelant, il faudrait admettre que la créance de salaire est de nature quérable. Or, l'art. 74 al. 2 ch. 1 CO prévoit que les dettes d'argent sont de nature portable.

G. Conclusion

118. Pour les diverses raisons exposées ci-dessus, la Formation arbitrale conclut que l'appel doit être rejeté et la décision dont appel entièrement confirmée.
119. La Formation relève en dernier lieu que sa décision ne remet pas en cause la possibilité pour l'appelant de déposer une demande en application de l'art. 22 du Règlement FIFA pour demander le paiement d'une indemnité relative à la formation des joueurs.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. Les appels déposés par le Club Atlético Peñarol contre les décisions rendues le 24 octobre 2005 par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, relatives à Carlos Heber Bueno Suarez et Cristian Gabriel Rodriguez Barroti sont rejetés.
2. Les décisions rendues le 24 octobre 2005 par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA relatives à Carlos Heber Bueno Suarez et à Cristian Gabriel Rodriguez Barroti sont confirmées.
3. (...).
4. (...).
5. Toutes les autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.